

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09214

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURL CAP 51

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010**

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2009, présentée par la EURL CAP 51, dont le siège est (...) ; la EURL CAP 51 demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2004, 2005 et 2006, ainsi que des pénalités y afférentes ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il prononce le dégrèvement des rappels en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et demande le rejet du surplus ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2009, présenté par la EURL CAP 51 ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par une décision en date du 2 octobre 2009, postérieure à l'introduction de la requête, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé le dégrèvement, à concurrence d'une somme de 8 038 022 F CFP au titre de 2004, 1 600 336 F CFP au titre de 2005, et 2 416 472 F CFP au titre de 2006, des pénalités mises à la charge de l'EURL CAP 51 sur le fondement des articles 112 et 117 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que les conclusions de la requête sont ainsi devenues, dans cette mesure, sans objet ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 962 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne : 1°- les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ... et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions de francs ; (...) Toutefois l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification... » ; que l'administration fait valoir, sans qu'il y soit répliqué, que le chiffre d'affaires de la société pour les années considérées était supérieur à 200 millions de francs ; qu'en répondant aux observations du contribuable, en prenant en compte certaines de ces observations, en exploitant les éléments de justification, parcellaires, fournis par la société, l'administration n'a nullement opéré un deuxième contrôle après l'envoi, le 28 septembre 2007, de la notification de redressements ; que la circonstance que la notification de redressements et la réponse aux observations du contribuable soient signées par des fonctionnaires différents, dont la compétence n'est pas discutée, est sans influence sur la régularité de la procédure ; que la société n'est, en tout état de cause, pas fondée à faire valoir que le mandat établi par son propre gérant désignant le comptable pour suivre les opérations de vérification ne serait pas daté, ni que le comptable n'aurait pas eu la compétence nécessaire pour suivre ce contrôle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il vient d'être dit, que la première intervention du vérificateur a eu lieu dans les locaux de l'entreprise en présence du gérant ; que les opérations se sont ensuite poursuivies chez le comptable, mandataire, à la demande même du gérant, lequel a assisté également à la dernière intervention ; que dans ces conditions la société, qui n'établit nullement que le vérificateur se serait refusé à tout échange au cours de ces rencontres, n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait été privée d'un débat oral et contradictoire ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir

que la procédure de vérification aurait été entachée d'irrégularité ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant en premier lieu que les dispositions de l'article 968 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie donnent au contribuable vérifié un délai de trente jours pour faire connaître à l'administration ses observations ou son acceptation, à compter de la réception de la notification des redressements prévue à l'article 967 du même code ; qu'aux termes de l'article 1102 : « Lorsque ... s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressements, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition en démontrant son caractère exagéré... » ; qu'il résulte de l'instruction que la notification des redressements a été retirée par la société Cap 51 le 8 octobre 2007, et que la société n'a fait connaître ses observations que par un courrier déposé aux services fiscaux le 12 novembre 2007, au delà du délai de trente jours ; que la requérante supporte ainsi la charge de démontrer le caractère mal fondé ou exagéré des impositions qu'elle discute ;

Considérant en deuxième lieu que si la société conteste les redressements afférents à des dépenses de carburant et des achats de véhicules d'occasion, elle ne produit aucune pièce justificative, autre que des copies de feuilles volantes manuscrites sans date certaine et sans valeur probante, de la réalité de ces charges dans leur montant et leur principe ;

Considérant en troisième lieu qu'il résulte de l'instruction que la société CAP 51 a une activité principale de station service ; qu'elle ne produit aucun justificatif probant de ce que, dans les conditions réelles d'exercice de son activité, la location en crédit bail d'un quad Suzuki, dont l'administration fait valoir que l'utilisation « strictement personnelle » avait été reconnue par le mandataire au cours des opérations de contrôle, aurait été nécessitée par cette activité ;

Considérant en dernier lieu, et s'agissant des achats de marchandises, que l'administration oppose à bon droit à la requérante qu'ayant opté pour l'imposition à l'IS la société CAP 51 était imposable sur son bénéfice net déterminé selon les dispositions de l'article 18 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; qu'il suit de là que la société requérante ne peut demander la déduction de son résultat imposable de dépenses enregistrées selon les règles d'une simple comptabilité de caisse ; qu'aux termes de l'article 21 du même code : « I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : - de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ; - de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ; - de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ; - de ne pas être exclues par une disposition particulière. Ces charges comprennent notamment : a) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire... » ; que dans la notification de redressements le vérificateur avait relevé les lignes comptables d'écritures de charges ne comportant aucun justificatif ; que dans ses observations la société a ensuite fourni un état d'achats « retrouvés », qui, s'il tend à indiquer de quoi il s'agit, ne peut être regardé à lui seul comme un « justificatif » emportant la déductibilité des sommes litigieuses ; que l'administration a rapproché cet état incomplet des lignes comptables redressées, et au vu de ce rapprochement a admis la déductibilité sur le fondement des dispositions précitées d'un certain nombre de dépenses initialement rejetées, à concurrence d'une somme de 9 003 231 F CFP pour 2004, 1 788 730 F CFP pour 2005, 1 486 455 F CFP pour 2006 ; que l'administration a ainsi adressé au contribuable une réponse à ses observations comportant un listing faisant apparaître ces redressements abandonnés et les dépenses qui demeuraient à ses yeux non justifiées, et donc

réintégrées au résultat imposable, soit 17 389 620 F CFP pour 2004, 2 554 138 F CFP pour 2005, et 2 498 471 F CFP pour 2006 ; qu'en tout état de cause la société n'est pas fondée à demander au tribunal la déduction de factures dont les montants n'ont pas été réintégrés au résultat imposable par le vérificateur ;

Considérant que la société produit une facture Total n° 10893 d'un montant de 387 860 F CFP TTC, ayant pour date d'échéance le 30 janvier 2004, ainsi que le bon de livraison du 30 janvier 2004 portant référence du chèque de règlement ; que l'administration, s'agissant de ce chef de redressement, se borne à renvoyer à sa décision de rejet de la réclamation, laquelle indiquait que le règlement Total d'une somme de 387 860 F CFP n'était appuyé d'aucune pièce justificative ; que dans ces conditions il y a lieu d'accueillir la demande de la requérante s'agissant de ce règlement, déductible du résultat imposable de l'année 2004 ; qu'en revanche, et s'agissant des demandes de la requérante relatives à des factures 2003 acquittées en 2004, à des factures non libellées au nom de l'entreprise CAP 51, à des sommes versées à un M. Agniel, aux facturations établies par un M. Féré, aux sommes versées à un M. Brunet, ni les arguments de la requête ni les pièces produites, étant considéré l'absence de précisions et de justifications devant le juge quant à la nature et aux conditions des activités diverses de la société, ne permettent de regarder ces dépenses comme des charges régulièrement déductibles au sens des dispositions précitées ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence des sommes de 8 038 022 F CFP pour 2004, 1 600 336 F CFP pour 2005, et 2 416 472 F CFP pour 2006, en droits et pénalités.

Article 2 : la base imposable de l'EURL CAP 51 au titre de l'exercice clos en 2004 est réduite d'une somme de 387 860 F CFP.

Article 3 : l'EURL CAP 51 est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2004 dans la mesure de la réduction de base prononcée à l'article 2.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.